



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 05 Août 2026 par Madame FOUSSANE Gwenaëlle, conductrice de travaux pour l'entreprise COLAS France sise ZI de Fagia – 32190 VIC-FEZENSAC en vue d'être autorisée à occuper le domaine public 3 Avenue Laplagne pour des travaux de réfection de chaussée dans l'enceinte de l'école Notre Dame **le 06 Août 2026 de 08h00 à 18h00.**

Vu l'accord favorable du STR Sud en date du 05 Août 2026.

ARRÊTE

Art 1er : L'entreprise COLAS France est autorisée à occuper le domaine public 3 Avenue Laplagne pour des travaux de réfection de chaussée dans l'enceinte de l'école Notre Dame **le 06 Août 2026 de 08h00 à 18h00.**

Art 2 : L'entreprise COLAS France est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores Avenue Laplagne portion de voir comprise entre le Chemin de Saint Guiraud et le n°1 Avenue Laplagne aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, l'entreprise COLAS France devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art 5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE LE 05/08/26



MIRANDE, le 05 Août 2026.

Le Maire,

Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

